Nº 138

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 décembre 1987.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à modifier l'article 3 de la loi nº 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel, afin d'élargir aux conseillers régionaux le droit de présentation des candidats à cette élection.

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Α

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyee à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission speciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi organique dont la teneur suit :

Voir les numéros:

Assemblée nationale : (8º législ.) : 409, 691 et T.A. 197.

Elections et référendums.

Article unique.

Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, ayant la valeur organique, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifiée par la loi organique n° 76-528 du 18 juin 1976 et par la loi organique n° 83-1096 du 20 décembre 1983, est ainsi rédigé :

« Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées, dix-huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, par au moins cinq cents citoyens membres du Parlement, des conseils régionaux, des conseils généraux, du conseil de Paris, des assemblées territoriales des territoires d'outremer ou maires. Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins trente départements ou territoires d'outre-mer, sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou territoire d'outre-mer. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 décembre 1987.

Le Président,

Signé: JACQUES CHABAN-DELMAS.